



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>2600</b>	De <b>M. Olivier Falorni</b> ( Démocrate (MoDem et Indépendants) - Charente-Maritime )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture et souveraineté alimentaire		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et souveraineté alimentaire
<b>Rubrique</b> > professions libérales	<b>Tête d'analyse</b> > Statut du métier d'ostéopathe animalier	<b>Analyse</b> > Statut du métier d'ostéopathe animalier.
Question publiée au JO le : <b>25/10/2022</b> Réponse publiée au JO le : <b>17/01/2023</b> page : <b>391</b>		

### Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation concernant le métier d'ostéopathe animalier. Depuis 2017, l'ostéopathie animale peut être exercée par des ostéopathes non vétérinaires « dès lors qu'ils justifient de compétences définies par décret » et « qu'ils sont inscrits sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires ». Le décret n° 2017-572 du 19 avril 2017 dit que ce métier peut être exercé légalement à la suite d'un cursus de formation de cinq années, sanctionné par un diplôme. Pour pouvoir exercer, le candidat se présente pour une évaluation définitive des compétences. L'examen est composé d'un QCM de 120 questions (70/120 pour être validé) et d'un examen pratique devant un jury mis en place par le conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV). Ce cursus et sa finalité posent problème aux futurs ostéopathes. En effet, les vétérinaires peuvent exercer cette pratique alors qu'ils n'ont pas reçu la formation sur cette spécialité. Ils sont donc en concurrence directe avec les ostéopathes certifiés. Le contenu du questionnaire à choix multiples (QCM) comporte des questions dont les réponses nécessitent des connaissances vétérinaires, qu'ils n'ont pas (ce n'est pas leur métier). Quand on sait que le conseil national de l'Ordre des vétérinaires met lui-même en place cette évaluation, les étudiants se posent légitimement des questions sur une éventuelle visée éliminatoire. De plus, le coût de la formation est extrêmement élevé, pouvant atteindre 40 000 euros. À cela, il faut ajouter que les délais entre la fin de la formation des 5 années et l'examen sont longs, en moyenne trois années, pendant lesquelles les candidats ne peuvent pas exercer. Aussi, alors que la France est le pays qui compte le plus d'animaux de compagnie, il semble légitime qu'une réflexion soit entamée sur la reconnaissance de ce métier en le plaçant sous tutelle des ministères de l'agriculture et de la santé, par exemple. Reconnaître le diplôme d'ostéopathe animalier délivré par les écoles proposant un cursus cohérent semble nécessaire. Enfin, affirmer que les modalités d'accès à cette pratique soient les mêmes pour tous. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles réponses il pourrait apporter aux questions posées.

### Texte de la réponse

L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L. 243-3 12° et les décrets n° 2017-572 et n° 2017 573 du 19 avril 2017 disposent par ailleurs que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'État, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale. L'inscription sur la liste tenue par l'ordre des

vétérinaires est subordonnée à la réussite d'une épreuve d'aptitude dont le jury est présidé par le président du CNOV ou son représentant. Les actes d'ostéopathie animale étant des actes vétérinaires, le CNOV apparaît légitime pour assurer ces fonctions de contrôle et d'encadrement. Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu cette compétence confiée par le législateur au conseil national de l'ordre en estimant que « la mission qui incombe à l'ordre des vétérinaires de contrôler que les personnes autorisées à réaliser, dans le cadre d'une activité d'ostéopathie animale, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, justifient des compétences requises et respectent les règles de déontologie propres à cette activité, résulte des termes mêmes des dispositions législatives citées ci-dessus de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime » (CE 18 juillet 2018 - n° 415043). Les personnes visées au 12° de l'article L. 242-3 du CRPM interviennent sans être sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, ni consécutivement à une prescription vétérinaire. Par voie de conséquence, une exigence particulière est portée aux compétences que doivent acquérir ces personnes avant de prétendre réaliser des actes d'ostéopathie animale, notamment de leur capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ; de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ; qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux. En ce qui concerne la mise en œuvre de cette épreuve d'aptitude, des efforts importants ont été mis en place pour assurer la meilleure transparence possible et une association effective des ostéopathes animaliers : - le référentiel de compétences et le règlement de l'examen sont disponibles sur le site internet du CNOV ; - les questions ont été élaborées de manière participative, proposées très majoritairement par les écoles formant en ostéopathie animale, au surplus par des vétérinaires dont les enseignants-chercheurs des écoles nationales vétérinaires. Pour autant, il est constaté des taux de réponses correctes faibles en anatomie, matière pourtant centrale de la pratique d'actes d'ostéopathie sur des animaux ; - les jurys sont composés avec des vétérinaires et des ostéopathes animaliers ; - les statistiques de réussite aux sessions d'examens sont publiées sur le site internet du CNOV dans sa partie en accès libre ; - le conseil national de l'ordre anime des réunions régulières avec les acteurs concernés. À la suite des mesures sanitaires de lutte contre la covid-19, des sessions d'examen ont été annulées en 2020. Cependant, des évolutions dans l'organisation de ces épreuves ont permis d'accélérer le rythme des épreuves : - un second centre d'examen à l'école nationale vétérinaire de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'école nationale vétérinaire de Nantes (Oniris) ; - la démonstration de compétences antérieurement effectuée sur deux espèces ou groupe d'espèces animales l'est désormais sur une seule espèce ou groupe d'espèces animales depuis l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D. 243-7 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaire à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale. Actuellement, les délais sont de quatre mois entre la date de la session de l'épreuve théorique d'aptitude et la date de la session de l'épreuve pratique d'admission. Au 12 décembre 2022, 708 personnes ont réussi les épreuves d'aptitude et sont inscrites au registre national d'aptitude et réalisent ainsi, en toute sécurité juridique, dans le respect de la santé et du bien-être des animaux, des actes d'ostéopathie animale, sans détenir de diplôme vétérinaire. Les organismes prétendant préparer aux épreuves d'aptitude pour justifier des compétences requises relèvent de la liberté de l'enseignement. Ils peuvent être classés en deux catégories, qui répondent aux dispositions générales en matière de formation : - soit ils bénéficient d'un enregistrement auprès du recteur en tant qu'établissement d'enseignement supérieur privé libre en application des articles L. 731-1 à L. 731-9 du code de l'éducation ; - soit ils constituent des organismes de formation continue au sens des articles L. 6313-1 et R. 6351-1 du code du travail. En tout état de cause, compte tenu de leur statut d'établissements privés, ils sont libres de fixer le montant de leurs tarifs, dans le respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales et au respect des dispositions protectrices du droit des consommateurs. Ce dispositif a permis d'assouplir l'accès à l'exercice d'actes d'ostéopathie animale jusqu'alors réservé aux seuls vétérinaires et ainsi permettre de lever l'insécurité juridique dans laquelle se trouvaient, jusqu'à l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire, les personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, tout en respectant la législation relative à l'acte vétérinaire. Ce dispositif est désormais pleinement opérationnel. Néanmoins, afin d'objectiver les difficultés rencontrées par des étudiants en école d'ostéopathie animale en termes de réussite à l'examen ou de débouchés



professionnels et d'y apporter les réponses adaptées, une mission, dont les conclusions sont attendues pour la fin du premier semestre 2023 est en cours de préparation par le ministère chargé de l'agriculture.